



<b>1-IDENTIFICATION</b>		<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>URBA-SAT-2019-151</b>
<b>DIRECTION :</b>	URBANISME		
<b>SERVICE :</b>	Aménagement du territoire		
<b>DATE :</b>	19 juin 2019		
<b>OBJET :</b>	Second projet de règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (ajustements à la réglementation à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement RV-2018-18-67, secteur Lévis)		

<b>2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE</b> (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)	
<p>Le 11 juin 2019, la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA) tenait une assemblée publique de consultation dans l'arrondissement de Desjardins relativement au Projet de règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (ajustements à la réglementation à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement RV-2018-18-67, secteur Lévis).</p> <p>Ce projet de règlement vise à assurer la conformité du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement au programme particulier d'urbanisme du Vieux-Lévis. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la Direction de l'urbanisme a constaté que certaines grilles des spécifications nécessitaient des ajustements, lesquels sont présentés dans le projet de règlement annexé à la présente fiche de prise de décision (Annexe 1 : Second projet de règlement). Ce projet de règlement a pour objet de modifier les usages autorisés ainsi que les normes applicables aux différents usages dans les zones M2141, M2171, M2174, M2177, M2188, M2194, M2905 et M2906.</p> <p>Le conseiller en urbanisme indique qu'une modification devrait être apportée au règlement final, soit par la modification de l'article 5 du projet de règlement. Cet article visant la suppression, dans la case « Note usage », de la note relative aux usages Habitations, concerne un objectif du PPU Vieux-Lévis qui est toujours souhaitable pour la zone. Ainsi, cette note à la grille des spécifications de la zone M2188 ne doit pas être supprimée. Les 12 citoyens présents ont demandé certaines précisions sur le projet de règlement qui ont été clarifiées par le conseiller lors de sa présentation.</p> <p><u>Recommandation de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA)</u> (Résolution CCUA-2019-00-76)</p> <p>Pour faire suite à l'assemblée publique de consultation du 11 juin 2019 tenue dans le cadre de ce projet de règlement, les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, avec changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2019-04-16, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville du 27 mai 2019. La modification est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le retrait du paragraphe 9 de l'article 5 du projet de règlement visant la suppression d'une note relative aux usages Habitations à la grille des spécifications de la zone M2188, tel qu'il est annexé à la fiche de prise de décision URBA-SAT-2019-151 (Annexe 1).</li> </ul>	
<b>2.1-ORIENTATION PROPOSÉE</b> (Quelle est la décision souhaitée?)	
Il est proposé d'adopter le Second projet de Règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.	

<b>3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)</b>
N/A

<b>4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION</b>
N/A

<b>5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)</b>
N/A

<b>6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)</b>				
Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.				
<b>Description</b>	<b>Coûts/revenus</b>	<b>Impacts 2019</b>	<b>Impacts 2020</b>	<b>Impacts 2021</b>
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Financement déjà autorisé par</b>				
<b>Budget de fonctionnement</b>	<b>Disponibilités budgétaires ?</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/></b>		<b>Poste budgétaire :</b>
<b>Règlement d'emprunt spécifique</b>	RV-	<b>Extra ctb :</b>		<b>Poste budgétaire :</b>
<b>Règlement « Omnibus »</b>	RV-	<b>Extra ctb :</b>		<b>Résolution CE-</b>
<b>Autre (spécifier)</b>		<b>Extra ctb :</b>		<b>Résolution CV-</b>
<b>Numéro de projet PTI :</b>		<b>Projet subventionné ?</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/></b>	
<b>Compensation requise ?</b>	<b>Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/></b>	<b>Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %</b>		
<b>Titre du programme :</b>				<b>%</b>

<b>6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)</b>	
<b>MONTANT DES COÛTS ARRONDI :</b>	
<b>INFORMATION PTI :</b>	
<b>Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée</b>	
<b>Montant à financer</b>	<b>Source de financement proposée</b>
<b>Commentaires :</b>	

<b>7-PERSONNES CONSULTÉES</b>			
<b>Nom de la personne</b>	<b>Champ de compétence</b>	<b>Position (en accord?)</b>	<b>Date (jj/mm/aa)</b>
Direction des affaires juridiques	En validation avec le volet juridique afférent au projet de règlement, à son objet et à sa procédure de modification réglementaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	19/05/2019
<b>Explication :</b>			

**8-RECOMMANDATION (énoncé)**



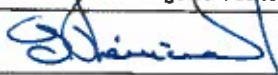

La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Second projet de règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, et ce, avec changement par rapport au Projet de règlement adopté par la résolution CV-2019-04-16, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville du 27 mai 2019.


Ce projet de règlement a pour objet de modifier les usages autorisés ainsi que les normes applicables aux différents usages dans les zones M2141, M2171, M2174, M2177, M2188, M2194, M2905 et M2906.

**9-LISTE DES PIÈCES JOINTES**

URBA-SAT-2019-151\_ANNEXE 1 - Second projet de règlement RV-2019-19-32 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et lotissement

**10-APPROBATIONS/SIGNATURES**

Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean-François Jourdain, urbaniste	Conseiller en urbanisme	16/05/2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	20/06/2019
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	20/06/2019
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Dominic Deslauriers	Directeur par intérim	20/06/2019
Signature :		

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
 Dominic Deslauriers, directeur général adjoint	20/06/2019



Conseil de la Ville

---

Projet de règlement RV-2019-19-32 modifiant le  
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le  
lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Grille des spécifications applicable à la zone M2141**

La grille des spécifications applicable à la zone M2141, annexée au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe A du présent règlement;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 » ;
- 4° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 5° par la suppression, sous la colonne « Marge recul latérale MIN (m) », de « 1.5 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par la suppression, sous la colonne « Marge recul arrière MIN (m) », de « 4 » sur la ligne afférente à l'usage P1.

**2. Grille des spécifications applicable à la zone M2171**

La grille des spécifications applicable à la zone M2171, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe B du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

- 6° par l'ajout, dans la colonne « Marge recul avant MAX (m) » de « 3 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 7° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 »;
- 8° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « L'usage P104 est autorisé uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. ».

### **3. Grille des spécifications applicable à la zone M2174**

La grille des spécifications applicable à la zone M2174, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe C du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 7° par l'ajout dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

### **4. Grille des spécifications applicable à la zone M2177**

La grille des spécifications applicable à la zone M2177, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe D du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) », de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage », de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;

- 6° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 7° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

#### **5. Grille des spécifications applicable à la zone M2188**

La grille des spécifications applicable à la zone M2188, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe E du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 » de « 1 000 » par « note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la colonne « Hauteur MIN (m) » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Hauteur MIN étage » de « 2 » pour l'ensemble des usages autorisés dans la zone;
- 6° par le remplacement, dans la colonne « Nbr max. de log. ou de chambres », sur la ligne afférente à l'usage « H13 » de « 3 » par « 8 »;
- 7° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 8° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

#### **6. Grille des spécifications applicable à la zone M2194**

La grille des spécifications applicable à la zone M2194, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe F du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 1 000 » par « Note 332 »;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C702 », de « 1 000 »;
- 4° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 5° par l'ajout dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

**7. Grille des spécifications applicable à la zone M2905**

La grille des spécifications applicable à la zone M2905, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et des spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe G du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 12 500 » par « Note 332 »;
- 3° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 4° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 »;
- 5° par l'insertion, dans la case « Note usage », au deuxième alinéa, après « C1, C5 » de « , C9 »;
- 6° par la suppression, dans la case « Note usage », du premier alinéa « La somme des superficies de plancher de tous les établissements de la classe C5 compris dans la zone ne doit pas excéder 350 mètres carrés. ».

**8. Grille des spécifications applicable à la zone M2906**

La grille des spécifications applicable à la zone M2906, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et de spécifications afférentes à ce groupe d'usages indiquées à l'annexe H du présent règlement;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Sup. MAX de plancher (m<sup>2</sup>) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 12 500 » par « Note 332 »;
- 3° par la suppression, dans la case « Usage spécifiquement permis », de « P104 »;
- 4° par l'ajout, dans la case « Note usage », de « Note 332 : Voir l'article 15.1 ».

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Anne Bernier, assistante-greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS  
(Annexe)

URBA-SAT-2019-151  
Annexe A de l'Annexe 2

Modifiée par...

RV-2019-10-32				
2141h				

M2141

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal					Implantation										
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Largeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)			
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		4	15	0,8	2,5							
Usage spécifiquement permis					<p><b>Note terrain</b> Note 123: Les dimensions et la superficie minimale des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.</p>				<p><b>Note densité</b></p>			<p><b>Note bâtiment</b></p>					<p><b>Note implantation</b></p>										
Usage spécifiquement prohibé																	<p>Stationnement étagé ou souterrain</p>										
<p><b>Note usage</b> Note 332 Voir l'article 15.1</p>																											
<p><b>Note générale</b></p>																											



Modifiée par

RV-2019-19-32				

M2171

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation											
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)			
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	16	0.3	3							
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123. Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment				Note implantation  Stationnement étagé ou souterrain											
Usage spécifiquement prohibé																											
Note usage Note 332. Voir l'article 15.1																											
Note générale																											

Modifiée par

RV-2019-19-32				
---------------	--	--	--	--

M2174

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal					Implantation								
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Longeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité note MIN (logha)	Densité note MAX (logha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0.5						
<b>Usage spécifiquement permis</b>					<b>Note terrain</b> Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone				<b>Note densité</b>			<b>Note bâtiment</b>					<b>Note implantation</b>								
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>																	Stationnement étagé ou souterrain								
<b>Note usage</b> Note 332. Voir l'article 15.1																									
<b>Note générale</b>																									

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2177

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation										
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	CCS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale RCN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)		
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0,5							
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment				Note implantation										
Usage spécifiquement prohibé																Stationnement étagé ou souterrain										
Note usage Note 332. Voir l'article 15.1																										
Note générale																										



Modifiée par

RV-2019-19-32				

M2188

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal					Implantation							
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Largeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	12	1,8	3			1,5	
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment					Note implantation							
Usage spécifiquement prohibé																	Stationnement étagé ou souterrain							
Note usage Note 332 Voir l'article 15.1																								

Note générale

**Mod 504 par**

RV-2019-19-32				

M2194

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation										
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité note MIN (log/ha)	Densité note MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m²)	Sup. occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)		
CS					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123												0,9					1,5	20
Usage spécifiquement permis					Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment				Note implantation										
Usage spécifiquement prohibé																										
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																Stationnement étagé ou souterrain										
Note générale																										

Modifiée par

RV-2019-19-32				

M2905

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation							
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Largeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							3		7	Note 3	1,5		7	7	6,5	
Usage spécifiquement permis						Notes terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Notes densité			Notes bâtiment Note 3: La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élevation de 80 mètres.				Notes implantation							
Usage spécifiquement prohibé																	Stationnement étagé ou souterrain							
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																								

Note générale

Règlement sur le zonage et lotissement  
No RV-2011-11-23

Généré le 2019-08-19



Modifié par :

RV-2019-19-32				

M2906

Usage principal					Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal				Implantation										
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX de plancher (m <sup>2</sup> )	Largeur MIN (m)	Profondeur MIN (m)	Sup. MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. MAX (m <sup>2</sup> )	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup. occup. au sol MIN (m <sup>2</sup> )	Sup. occup. au sol MAX (m <sup>2</sup> )	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (%)		
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							3		7	Note 3	1,5		4,5	4,5	4			
Usage spécifiquement permis					<p>Note terrain</p> <p>Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.</p>				<p>Note densité</p>			<p>Note bâtiment</p> <p>Note 3: La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le fait de toit ne peut excéder le cote d'élévation de 66 mètres.</p>				<p>Note implantation</p>										
Usage spécifiquement prohibé																Stationnement étagé ou souterrain										
<p>Note usage</p> <p>Note 332 Voir article 15.1</p>																										
<p>Note générale</p>																										